

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-30

Convention financière avec la commune de BIERMONT Rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble du village

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble du village pour la commune de BIERMONT.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de BIERMONT fixant les conditions de participation à la rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble du village est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 06 mai 2021,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 06 mai 2021

Rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble du village
BIERMONT

Entre

La commune de BIERMONT, représentée par Monsieur Francis MANSARD, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de BIERMONT a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de BIERMONT, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **32 941,00 € hors taxe**.

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **15 298,00 euros**, calculée ainsi.

	Description et Qté	Taux de participation communal	Montant HT
Mise en sécurité	Mise en sécurité des armoires EP	50 %	1 415,00 €
Maîtrise de l'énergie	Remplacement de lanternes SHP par LED	45 %	13 550,00 €
Divers	Fourniture et pose d'une prise guirlande sur PBA + Pose des supports et d'un motif illumination Noël	100 %	333,00 €
Total			15 298,00 €

4. PAIEMENTS

Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

1. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fonds et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

4. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Pour la présente opération, la subvention réellement perçue par le SEZEO sera répartie de la manière suivante :

Commune : 45%

SEZEO : 55%

4. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

5. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.